



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**
Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la politique alimentaire
Bureau du pilotage de la politique de l'alimentation
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA SANTÉ**
Direction générale de la cohésion sociale
14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
Service des politiques sociales et médico-sociales
**Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et
de la lutte contre la pauvreté**
**Bureau accès aux droits, insertion et économie
sociale et solidaire**

Instruction technique

DGAL/SDPAL/2014-296

Date de mise en application : 01/01/2014

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Note relative aux habilitations régionales des personnes morales de droit privé souhaitant bénéficier de contributions publiques pour mettre en œuvre l'aide alimentaire.

Destinataires d'exécution

Préfets de régions

Résumé : La présente note décrit les dispositions relatives à l'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Textes de référence : article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), article R. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, décret n°2012-63 du 19 janvier 2012, arrêtés du 8 août 2012.

Note aux préfets relative aux habilitations régionales des personnes morales de droit privé souhaitant bénéficier de contributions publiques pour mettre en œuvre l'aide alimentaire

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions relatives à **l'habilitation des personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre locale de l'aide alimentaire**. Il est prévu que l'habilitation régionale se mette en place en 2014.

1. La réforme de l'aide alimentaire:

1. Cadre réglementaire :

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime – CRPM) a donné un statut à l'aide alimentaire et a introduit dans ce cadre des dispositions qui ont pour objectifs :

- d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, par une meilleure connaissance des besoins en denrées des usagers et de l'activité des associations en matière de distribution de l'aide alimentaire ;
- d'encadrer le système d'allocation de moyens publics, financiers ou en nature, aux personnes morales de droit privé qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a été précisé par :

- le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 qui prévoit, dans le chapitre consacré à la politique publique de l'alimentation du code rural et de la pêche maritime, l'ensemble de ces nouvelles dispositions réglementaires ;

Trois arrêtés ont été publiés en application de ce décret :

- x l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- x l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission ;
- x l'arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire.

2. Principales dispositions issues de ce nouveau cadre réglementaire :

L'ensemble des textes cités ci-dessus prévoit ainsi :

a) un système d'habilitation destiné aux personnes morales de droit privé¹ qui souhaitent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

L'habilitation peut être accordée, en fonction de l'envergure des structures (nationale ou régionale), soit par les ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale, soit par les préfets de région.

b) un appel à candidatures lancé strictement au niveau national pour bénéficier des denrées alimentaires obtenues aux moyens de crédits européens et/ou nationaux. Cet appel à candidatures est lancé au moins tous les cinq ans et ouvert exclusivement :

- aux personnes morales de droit privé habilitées au niveau national;
- aux personnes morales de droit privé à vocation régionale habilitées par le préfet de région pour les départements et régions d'Outre Mer;
- aux personnes morales de droit public.

c) un recueil de données chiffrées devant être transmises par les personnes morales de droit privé habilitées (au niveau national ou au niveau régional) ainsi que par celles retenues dans le cadre de l'appel à candidatures mentionné au point précédent. Ces éléments ont pour objet d'adapter l'offre en denrées alimentaires aux besoins des usagers. Les dispositions relatives à ces données chiffrées sont détaillées au point 3.10 du présent document (le type de données demandées varie en fonction de l'activité de la personne morale).

2. Habilitations nationales accordées en 2013 :

Douze associations ont été habilitées en 2013 au niveau national, pour une durée de trois ans, pour recevoir des contributions publiques destinées à l'aide alimentaire (cf. arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national) :

- x Association nationale de développement des épiceries solidaires,
- x Croix-rouge française,
- x Fédération de l'entraide protestante,
- x Fédération française des Banques Alimentaires,
- x Fédération nationale des paniers de la mer,
- x Fondation de l'Armée du Salut,
- x Imagine 84,
- x Les Restaurants du cœur – les relais du cœur,
- x Réseau Cocagne,
- x Revivre dans le monde,
- x Secours populaire français,
- x Société de Saint-Vincent-de-Paul.

¹ Il s'agit essentiellement des associations d'aide alimentaire.

Par ailleurs, les unions ou les fédérations ont également la possibilité de demander l'habilitation au niveau national pour une partie ou l'ensemble de leurs membres (la Fédération française des banques alimentaires a ainsi demandé l'habilitation pour elle-même et pour toutes les banques alimentaires du territoire national). Ainsi, lors de cette première habilitation nationale, plus de 1 500 associations ont été habilitées. Une structure habilitée au niveau national n'a pas besoin de l'être au niveau régional.

La liste de ces structures est consultable aux adresses suivantes :

- <http://agriculture.gouv.fr/Habilitation-associations-caritatives>
- <http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap-exclusion,775/dossiers,806/aide-alimentaire,2375/habilitations-nationales-2013,15527.html>

Cette liste est réactualisée annuellement, à la demande de l'union ou de la Fédération.

3. Habilitations régionales:

L'article 2 du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 prévoit la mise en place de l'habilitation régionale à compter du 1er janvier 2014.

Pour 2014, il conviendrait de traiter en priorité les associations qui reçoivent des denrées financées au moyen des crédits européens, et notamment celles qui se fournissent auprès des Banques Alimentaires.

Afin de faciliter la mise en œuvre des habilitations régionales, ainsi que l'instruction des dossiers, vous trouverez ci-après une proposition de procédure à suivre ainsi que de documents types que vous pouvez utiliser.

1. Identification du (ou des) service(s) en charge de l'instruction des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional :

Concernant la désignation des services chargés de l'instruction de ce dossier, aucune organisation particulière n'a été prévue par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012. Ainsi, **il appartient à chaque préfet de région de désigner le ou les service(s) chargé(s) de l'instruction** au regard des spécificités régionales.

Pour information, au niveau national, ce dossier est géré conjointement par les services en charge de la lutte contre l'exclusion sociale et ceux en charge de l'alimentation.

2. Conditions à respecter pour demander l'habilitation au niveau régional :

Conformément à la réglementation, pour être habilitées au niveau régional, les personnes morales de droit privé doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'une organisation permettant :

- x soit la distribution des denrées alimentaires aux personnes les plus démunies;
- x soit la fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées² assurant la distribution des denrées aux personnes les plus démunies;
 - avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires;
 - assurer la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte et en fonction de la situation jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies ou jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées ;
 - avoir mis en place les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

3. Diffusion de l'information aux structures concernées :

Afin de diffuser l'information sur cette nouvelle procédure d'habilitation, le modèle de courrier en annexe 1 peut être diffusé aux différents acteurs que vous aurez identifiés comme étant en lien avec les associations susceptibles d'être concernées par cette habilitation. Ce courrier vise à ce que ces structures informent largement leurs réseaux de la nécessité, pour les personnes morales de droit privé concernées, de demander une habilitation afin de recevoir des contributions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Seules les personnes morales de **droit privé** doivent être habilitées (les CCAS ou CIAS ne sont ainsi pas concernés).

Par ailleurs, en annexe 2, figurent une note type d'information ainsi qu'un modèle de dossier de demande d'habilitation à porter à connaissance des personnes morales de droit privé susceptibles de demander une habilitation.

L'information des structures concernées peut être complétée par la publication de cette note sur les sites des services de l'Etat en région.

4. Dépôt des dossiers d'habilitation :

L'article R.230-16 du CRPM prévoit que « la demande d'habilitation est adressée au préfet de région du siège du demandeur soixante jours au moins avant la date fixée chaque année par arrêté du préfet de région ». Cette date correspond à la date deux mois après laquelle la décision d'habilitation doit être rendue.

Vous trouverez, en annexe 3, un modèle d'arrêté permettant de fixer cette date. Pour une meilleure compréhension par les personnes morales concernées, il est proposé de préciser dans cet arrêté, en complément de la date prévue par le décret, la date limite de dépôt des demandes d'habilitation qui découle de la date fixée au niveau régional.

²Le processus d'habilitation étant en cours de mise en place, il est proposé de ne pas prendre en compte la nécessité de livrer des personnes morales habilitées en 2014.

5. Instruction des demandes d'habilitation :

Dans le dossier d'habilitation doivent figurer les éléments figurant en annexe 4, conformément à l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier d'habilitation.

L'instruction du dossier se fondera sur la vérification de la présence ou de l'absence de ces éléments. En outre, lors de cet examen, une attention particulière sera portée à l'appréciation qualitative de certains documents, mentionnés en gras dans l'annexe 4.

Compte tenu du renouvellement des habilitations nationales en 2016, et de l'incidence sur les habilitations régionales, cette procédure pourra, autant que de besoins, être revue à cette occasion.

Par ailleurs, sur le modèle de dossier d'habilitation, il est indiqué que tout dossier incomplet sera rejeté. Cependant, le service instructeur a toute latitude pour demander des compléments de dossier si nécessaire à la personne morale.

6. Délivrance et durée de l'habilitation :

Comme prévu par l'article R.230-18 du CRPM, au plus tard deux mois après la date fixée par arrêté, le préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées (un modèle d'arrêté est joint en annexe 5).

Le texte prévoit que l'absence de décision expresse à l'issue de ce délai de deux mois vaut rejet implicite de la demande d'habilitation.³

La première habilitation accordée à une personne morale de droit privé sera délivrée pour une durée de trois ans, les suivantes le seront pour une durée de dix ans.

7. Diffusion des listes des structures habilitées :

La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs.

En complément de la publication au recueil des actes administratifs, il est proposé que cette liste soit également affichée en préfecture et mise en ligne sur les sites internet de la préfecture régionale et des services régionaux en charge de l'aide alimentaire. Cette liste pourra également être transmise à tous les demandeurs.

³ Cette disposition est susceptible d'évoluer en application de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. En effet, d'ici fin 2014, l'absence de décision à l'issue du délai de deux mois devrait valoir décision d'acceptation.

8. Modification des pièces du dossier d'habilitation :

L'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire prévoit que toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs des dossiers de demande d'habilitation doit être notifiée **au plus tard le 30 septembre** de chaque année à l'autorité disposant du pouvoir d'habilitation, par la personne ayant qualité pour représenter la personne morale.

9. Sanctions en cas de manquement aux obligations prévues :

Conformément à l'article R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime, en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale de droit privé s'est engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de demande d'habilitation), des sanctions, telles que le retrait de l'habilitation régionale, peuvent être prises par le préfet de région. Ces sanctions sont prises si, à la suite d'une mise en demeure, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans les délais prévus.

10. Données chiffrées :

Conformément à la réglementation, afin d'identifier les besoins quantitatifs et qualitatifs de l'aide alimentaire apportée aux personnes les plus démunies, les personnes morales de droit privé habilitées sont tenues de fournir certaines données à l'autorité administrative (préfet de région ou service désigné pour l'instruction). Ces données portent, en fonction du type de structure, sur les denrées distribuées directement aux bénéficiaires ou fournies à d'autres personnes morales, sur les bénéficiaires et sur les personnes morales fournies (voir annexe 6).

Ces données sont à fournir par les personnes morales chaque année. Il est prévu qu'elles soient transmises par courrier ou par voie électronique au préfet de région du siège de la personne morale de droit privé habilitée par le préfet de région.

Pour votre information, un système d'information est en cours de mise en place par la Direction générale de la cohésion sociale et la Direction générale de l'alimentation pour faciliter la remontée de ces données. Chaque association devrait pouvoir inscrire dans un formulaire internet les données correspondant à sa structure, ces données devraient être remontées automatiquement et être consultables, tant au niveau départemental que régional et national.

La directrice générale
de la cohésion sociale

Le directeur général
de l'alimentation

Annexe 1



PREFET DE [NOM DE REGION]

[En tête]

[Lieu], le

Madame [la Présidente, Directrice, autre.....]

Monsieur [le Président, Directeur, autre.....],

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a donné statut à l'aide alimentaire. Dans ce cadre, elle a introduit de nouvelles dispositions législatives qui ont pour objectifs d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, par une meilleure connaissance des besoins en denrées des usagers et de l'activité des associations en matière de distribution de l'aide alimentaire, et d'encadrer le système d'allocation de moyens publics, financiers ou en nature, aux personnes morales de droit privé qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a été précisé, d'une part, par le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui a inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 qui a inscrit, dans le chapitre consacré à la politique publique de l'alimentation du code rural et de la pêche maritime, une nouvelle section portant sur l'aide alimentaire.

Ces textes prévoient notamment une obligation d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire. L'habilitation peut être demandée, en fonction de l'envergure des structures (nationale ou régionale), soit au niveau des ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale, soit au niveau des préfets de région.

Les dispositions relatives à l'habilitation régionale prennent effet à partir de janvier 2014.

Au regard de vos activités, vous êtes en contact régulier avec des personnes morales de droit privé potentiellement concernées par ce nouveau dispositif d'habilitation régionale. Aussi je vous serais reconnaissant de relayer cette information auprès de ces structures. Vous trouverez ci-joint une note explicative de ces nouvelles dispositions ainsi qu'un dossier de demande d'habilitation régionale, ces documents étant destinés à faciliter les démarches nécessaires aux dépôts des candidatures.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Recevez, [Madame la....., Monsieur le], mes salutations les meilleures.

Signature

[Nom]

[ADRESSE]

ADRESSES POSTALES: [ADRESSE À COMPLÉTER]

Annexe 2

Information aux personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local : dispositions relatives à la demande d'habilitation régionale pour percevoir des contributions publiques

L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est financée par des crédits de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales ou toute autre personne morale.

Le présent document précise les dispositions concernant la procédure d'**habilitation régionale** des personnes morales de droit privé pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

I. Description générale de la réforme :

La réorganisation de l'aide alimentaire a pour objectifs d'une part d'améliorer la qualité du service rendu au bénéficiaire de cette aide, et d'autre part, d'avoir une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative, des besoins des usagers et de l'organisation de cette aide : acteurs, denrées, logistique, etc.

Ainsi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit de nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire qui ont pour objectif d'encadrer le système d'allocation des moyens financiers ou en nature de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics aux personnes morales de droit privé qui mettent en œuvre l'aide alimentaire, et qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a été précisé, d'une part, par le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui a inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles affirmant ainsi ses enjeux à la fois agricoles, alimentaires et sociaux et, d'autre part, par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire et ses trois arrêtés d'application en date du 8 août 2012.

C'est dans ce cadre que sont mis en place :

a) un système d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques⁴ destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

4 il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure mais aussi de la mise à disposition de denrées alimentaires ou de toute

Il existe deux procédures d'habilitation :

- Habilitation au niveau national : les personnes morales de droit privé **dont l'activité est à vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du ministère chargé de l'alimentation.**

L'habilitation est alors accordée par les ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale.

En 2013, les 12 associations suivantes, ainsi que les membres de leurs réseaux qu'elles ont désignés (pour la liste complète : <http://agriculture.gouv.fr/Habilitation-associations-caritatives>) ont été habilitées pour trois ans :

- x Association nationale de développement des épiceries solidaires,
- x Croix-rouge française,
- x Fédération de l'entraide protestante,
- x Fédération française des Banques Alimentaires,
- x Fédération nationale des paniers de la mer,
- x Fondation de l'Armée du Salut,
- x Imagine 84,
- x Les Restaurants du cœur – les relais du cœur,
- x Réseau Cocagne,
- x Revivre dans le monde,
- x Secours populaire français,
- x Société de Saint-Vincent-de-Paul.

- Habilitation au niveau régional : les personnes morales de droit privé **dont l'activité n'a pas vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du préfet de région du siège du demandeur.** L'habilitation est alors accordée par le préfet de région.

Cette procédure d'habilitation au niveau régional débute à partir de 2014. Ses modalités de mise en place sont expliquées au point II du présent document.

b) un appel à candidatures lancé strictement au niveau national pour bénéficier des denrées alimentaires obtenues aux moyens de crédits européens et/ou nationaux. Cet appel à candidatures est lancé au moins tous les cinq ans et ouvert exclusivement :

- aux personnes morales de droit privé habilitées au niveau national;
- aux personnes morales de droit privé à vocation régionale habilitées par le préfet de région pour les départements et régions d'Outre Mer;
- aux personnes morales de droit public.

c) une transmission de données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales de droit privé habilitées tant au niveau national qu'au niveau régional ainsi que par celles qui bénéficient directement de denrées obtenues aux moyens de crédits européens ou nationaux. Les dispositions relatives à ces données chiffrées sont expliquées au point III du présent document.

II. L'habilitation régionale

A partir de 2014, les personnes morales de **droit privé** dont l'activité n'est pas à vocation nationale, qui n'appartiennent pas à une union ou une fédération habilitée au niveau national ou qui n'ont pas été désignées par l'union ou la fédération à laquelle elles adhèrent et qui souhaitent recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent demander une habilitation au niveau régional.

1. Conditions d'accès à l'habilitation régionale :

Conformément à la réglementation, les personnes morales de droit privé doivent satisfaire aux conditions suivantes pour être habilitées au niveau régional :

- disposer d'une organisation permettant :
 - soit la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies ;
 - soit la fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées assurant la distribution des denrées aux personnes les plus démunies.
- avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires,
- assurer la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein,
- avoir mis en place les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

2. Dépôt du dossier de demande d'habilitation au niveau régional :

La demande d'habilitation est adressée au préfet de région du siège du demandeur soixante jours au moins avant la date fixée chaque année par arrêté du préfet de région.

Un formulaire type de dépôt de demande d'habilitation ainsi que la liste des pièces justificatives à joindre figurent en annexe A du présent document.

Ces documents sont à adresser, dans les délais rappelés précédemment, au préfet de région par la personne représentant la personne morale de droit privé souhaitant l'habilitation.

Cet envoi peut être réalisé :

- autant que possible par courrier électronique à l'adresse : [A remplir par le service en charge];
- ou, à défaut, par courrier postal, en quatre exemplaires, à l'adresse suivante : [A remplir par le service en charge]

3. Recevabilité de la demande :

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables et sont automatiquement rejetés.
Les pièces à fournir sont portés sur le formulaire de demande d'habilitation régionale (annexe A du présent document).

4. Instruction du dossier de demande d'habilitation :

Chaque dossier est évalué au regard des critères d'habilitation portés par le décret du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire.

5. Délivrance et durée de l'habilitation régionale :

Conformément à la réglementation, au plus tard quatre mois après la date limite de dépôt des demandes d'habilitation fixée par arrêté préfectoral, le préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées au niveau régional.

La première habilitation est délivrée pour une durée de trois ans, les suivantes le sont pour une durée de dix ans.

6. Diffusion des listes des structures habilitées au niveau régional :

La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture [à adapter, le cas échéant].

En complément de la publication au recueil des actes administratifs, cette liste est également affichée en préfecture et mise en ligne sur les sites internet de la préfecture régionale et des services régionaux en charge de l'aide alimentaire [à adapter, le cas échéant].

7. Sanctions en cas de manquement aux obligations prévues :

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale de droit privé s'est engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de demande d'habilitation), des sanctions, telles que le retrait de l'habilitation régionale, peuvent être prises par le préfet de région. Ces sanctions sont prises si, à la suite d'une mise en demeure, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans les délais prévus.

8. Modification des pièces du dossier d'habilitation :

La personne ayant qualité pour représenter la personne morale habilitée doit faire connaître au préfet de région toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Celle-ci peut être adressée :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : [adresse service en charge de l'instruction]
- soit par courrier électronique à l'adresse [\[mail service en charge de l'instruction\]](#)

Si la modification demandée change substantiellement le dossier initial, le préfet pourra, après avoir entendu les représentants de la personne morale concernée, décider du retrait de l'habilitation.

III. Les Données chiffrées

1. Données chiffrées à renseigner

La liste de ces données et leur fréquence de transmission figurent en annexe de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission. Elle est reprise en annexe B du présent document .

Deux grandes catégories de structures distribuent l'aide alimentaire :

- les structures mettant à disposition ou distribuant des denrées alimentaires à d'autres personnes morales qui, elles, se chargent de les distribuer aux personnes démunies. Ces structures n'ont pas de contact direct avec les personnes démunies,
- les structures qui distribuent directement les denrées alimentaires aux personnes démunies. Ces structures sont ainsi en contact direct avec les personnes démunies.

Pour tenir compte de cet élément, les données chiffrées peuvent être séparées en trois grandes catégories :

- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région ou des personnes morales de droit public bénéficiant directement des denrées obtenues aux moyens de crédits européens et/ou nationaux.

En demandant l'habilitation, les personnes morales de droit privé s'engagent à fournir ces données chiffrées au plus tard le 10 mai de chaque année. Ces données sont remontées autant que possible par voie informatique ou bien par courrier.

2. Procédures de collecte et de transmission des données

Chaque personne morale indique dans son dossier de demande d'habilitation les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

Ces procédures doivent permettre à l'autorité administrative de comprendre la méthode que la personne morale utilise pour construire chacune des données chiffrées qu'elle transmet à l'autorité administrative. Il peut s'agir, soit d'une méthode de comptage, soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement fiable.

Formulaire de demande d'habilitation régionale

Organisme :

Région :

Éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation régionale

Les éléments constituant le dossier de demande d'habilitation régionale sont les suivants :

- dénomination de la personne morale,
- numéro de SIRET,
- coordonnées postales, téléphoniques et électroniques,
- statuts
- ◇ Copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association et, le cas échéant, copie du décret de reconnaissance d'utilité publique ;

OU

- ◇ Extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- Les comptes annuels de l'organisme demandeur établis à la clôture des trois derniers exercices ; Pour les associations qui auraient moins de trois années d'existence, les comptes des exercices depuis leur création. En cas de déficit, l'organisme en présente les raisons.
- Pour les associations, le dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente (ou document s'y apparentant);
- Description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :
 - ◇ Par département, le nombre de lieux de stockage,

ET/OU

- ◇ Par département, le nombre de lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies.
- Description du mode de construction des données chiffrées, des procédures de collecte et de transmission de ces données.

Les données chiffrées à renseigner sont :

- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - Nombre de foyers inscrits ;
 - Nombre de personnes inscrites ;
 - Nombre de personnes aidées.
- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées à d'autres personnes morales :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires ;
 - Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS,
 - associations indépendantes, réseaux associatifs nationaux,
 - autres.
- Déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires
- Déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale assure la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées.
- Une copie de l'accusé de réception de la déclaration auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (ou équivalent).

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS RETENU

Eléments relatifs à la personne morale :

Dénomination :

Numéro SIRET :

Coordonnées postales du siège :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Statuts de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal la structure :

Fonction du représentant légal de la structure :

Adresse électronique du représentant légal de la structure :

Coordonnées téléphoniques du représentant légal de la structure :

**Description de l'organisation territoriale de la personne morale et notamment :
liste des lieux de stockage et/ou des lieux de distribution des denrées alimentaires
aux personnes démunies par département :**

Description du mode de construction des données chiffrées, des procédures de leur collecte et de leur transmission :

Il peut s'agir, soit d'une méthode de comptage, soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement fiable. Le cas échéant, dans ce paragraphe, les procédures de contrôle interne assurant la cohérence des données chiffrées peuvent être détaillées.

Pour mémoire, les données chiffrées à renseigner sont :

- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies :
 - ✗ Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - ✗ Nombre de foyers inscrits ;
 - ✗ Nombre de personnes inscrites ;
 - ✗ Nombre de personnes aidées.
- Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées à d'autres personnes morales :
 - ✗ Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - ✗ Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires ;
 - ✗ Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS,
 - associations indépendantes, réseaux associatifs nationaux,
 - autres.

Ces données sont remontées autant que possible par voie informatique ou bien par courrier.

Déclaration sur l'honneur du respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur que des procédures, garantissant que les denrées alimentaires distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, ont été mises en place au sein de la personne morale que je représente.

Le cas échéant, je déclare que c'est le cas pour l'ensemble des structures pour lesquelles je demande l'habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme :

Déclaration sur l'honneur de la traçabilité physique et comptable :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur que la traçabilité physique et comptable des denrées est assurée au sein de la personne morale que je représente depuis le premier point de livraison ou de collecte :

- jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies (1),
- jusqu'à la fourniture de denrées à d'autres personnes morales de droit public ou d'autres personnes morales de droit privé habilitées (1).

Le cas échéant, je déclare que c'est le cas pour l'ensemble des structures pour lesquelles je demande l'habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme :

(1) Le cas échéant, rayer la mention inutile

ENGAGEMENT

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

Représentant

déclare sur l'honneur la véracité des renseignements portés dans ce dossier et des pièces qui y sont jointes.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

Annexe B de l'annexe 2 : Données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire

(extrait de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission)

Données chiffrées		Détails	A renseigner par			Période couverte
			Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA	
Portant sur les denrées distribuées	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes		oui	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes par nature de produits	Ces catégories sont : - Fruits et légumes, - Viandes œufs et poissons et produits de la mer, - Féculents, - Produits laitiers, - Matières grasses ajoutées, - Produits sucrés ou salés	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net, exprimées en tonnes ou en proportion	Ces sources sont : - Le PEAD, - le PNAA, - Autres contributions financières publiques, - Dons des entreprises, - Dons des particuliers, - Achats réalisées sur les fonds propres de la personne morale, - Autres sources.	non	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire	Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par sexe		non	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge	Les tranches d'âge sont : - 0-3 ans, - 4-14 ans, - 15-25 ans, - 26 - 59 ans, - 60 ans et plus	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires	Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires.		non	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CCAS ou CIAS, • Associations indépendantes, • Grands réseaux associatifs nationaux nationaux, • Autres. 	Ces quantités sont exprimées en poids net et en tonnes	non	oui	oui	Pour une année d'exercice

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de [Région]

Arrêté du.....

fixant au titre de l'année, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Arrête :

Article 1^{er}

Au titre de l'année, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à [préciser le service et l'adresse], dans un délai fixé à soixante jours avant leà 12 heures, soit, au plus tard, le à 12 heures.

Article 2

[article d'exécution]

..... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le

Signature

Annexe 4

Document support pour l'instruction des dossiers d'habilitation par le (ou les) service(s)

Conformément à l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux autres obligations réglementaires existant pour les associations, les éléments constituant le dossier de demande d'habilitation régionale sont les suivants :

- dénomination de la personne morale,
- numéro de SIRET,
- coordonnées postales, téléphoniques et électroniques,
- statuts
 - ◇ Copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association et, le cas échéant, copie du décret de reconnaissance d'utilité publique ;

OU

- ◇ Extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- Les **comptes annuels** de l'organisme demandeur (établis à la clôture des trois derniers exercices). Pour les associations qui auraient moins de trois années d'existence, il sera demandé les comptes des exercices depuis leur création. Ceux-ci doivent être présentés à l'équilibre. En cas de déficit, l'organisme est tenu d'en présenter les raisons ;
- Pour les associations, le dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente (ou document s'y apparentant) ;
- Description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :
 - ◇ Par département, le nombre de lieux de stockage,

ET/OU

- ◇ Par département, le nombre de lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies.
- Description du mode de construction des données chiffrées**, des procédures de collecte et de transmission de ces données.
Pour mémoire, les données chiffrées à renseigner sont listées en annexe 6.
- Déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont **conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires** .
- Déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale assure la **traçabilité physique et comptable des denrées** en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées.

- Une copie de l'accusé de réception de la déclaration auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (ou équivalent).

Annexe 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de [Région]

Arrêté du ...

relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour [nom de la région] à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu l'article R. 115-1 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Article 1er

Les personnes morales de droit privé habilitées en [année à préciser] à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- [liste]

Article 2

..... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le

Le préfet de la région [nom de la région]

Annexe 6 : Données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire

(extrait de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission)

Données chiffrées		Détails	A renseigner par			Période couverte
			Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des denrées du PEAD ou du PNAA	
Portant sur les denrées distribuées	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes		oui	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes par nature de produits	Ces catégories sont : - Fruits et légumes, - Viandes œufs et poissons et produits de la mer, - Féculents, - Produits laitiers, - Matières grasses ajoutées, - Produits sucrés ou salés	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net, exprimées en tonnes ou en proportion	Ces sources sont : - Le PEAD, - le PNAA, - Autres contributions financières publiques, - Dons des entreprises, - Dons des particuliers, - Achats réalisées sur les fonds propres de la personne morale, - Autres sources.	non	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire	Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par sexe		non	non	oui	Pour une année d'exercice
	Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge	Les tranches d'âge sont : - 0-3 ans, - 4-14 ans, - 15-25 ans, - 26 - 59 ans, - 60 ans et plus	non	non	oui	Pour une année d'exercice

	Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice
Portant sur les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires	Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires.		non	oui	oui	Pour une année d'exercice
	Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CCAS ou CIAS, • Associations indépendantes, • Grands réseaux associatifs nationaux nationaux, • Autres. 	Ces quantités sont exprimées en poids net et en tonnes	non	oui	oui	Pour une année d'exercice